



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 343

Report de la réunion des deux groupes de travail de la Commission Consultative des Polices Municipales

Les représentants de la **FA-FPT** viennent de recevoir du Ministère de l'Intérieur ce courriel :

« Nous vous informons que la réunion des deux groupes de travail de la commission consultative des polices municipales, consacrés d'une part aux compétences et aux moyens des policiers municipaux et d'autre part aux questions statutaires, initialement prévue le lundi 15 octobre 2018, est reportée à une date ultérieure. »

Nous ne manquerons pas de vous communiquer dès que possible la nouvelle date qui sera retenue pour cette réunion. »

La **FA-FPT** déplore ce report qui est préjudiciable à l'avancée de nos travaux.

INFO 344

Sécurité des plages : l'avenir des CRS nageurs sauveteurs

Question publiée au JO le : 18/09/2018

M. Daniel Fasquelle (Député du Pas de Calais) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la réduction progressive du nombre des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) sur les plages. Depuis 60 ans, les nageurs sauveteurs des CRS sont déployés sur le littoral français chaque été pour assurer la surveillance et la sécurité des vacanciers. Il s'inquiète qu'une telle « tradition » semble remise en question aujourd'hui alors que ce dispositif, qui a toujours fait ses preuves, est particulièrement adapté en ces temps de fortes menaces terroristes. Il lui rappelle l'attaque terroriste islamiste du 26 juin 2015 en Tunisie, sur la plage de Sousse, au moyen d'armes à feu ayant fait trente-cinq morts et trente-neuf blessés ; une attaque qui démontre que ces lieux touristiques sont de véritables cibles potentielles. Il rappelle également que la sécurité des biens et des personnes, *a fortiori* la gestion de la menace terroriste, relève des missions régaliennes de l'État et de ses obligations légales. Dans l'actuel contexte de forte menace terroriste, il l'appelle donc à reconsidérer sa politique de réduction progressive des nageurs-sauveteurs des CSR engagée depuis 2008 et ce d'autant plus que le motif

financier invoqué pour cette diminution semble bien peu crédible dans la mesure où le Gouvernement s'orienterait vers des prestataires privés pour les remplacer.

Réponse publiée au JO le : 02/10/2018

Le ministère de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement important pour les communes touristiques. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages, le code général des collectivités territoriales prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance peut d'ailleurs être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008. Il atteint aujourd'hui 297, soit moitié moins que ce qui prévalait en 2008. Ce nombre est stable depuis 3 ans : le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, n'a pas souhaité diminuer le dispositif, ni à l'été 2017, ni à l'été 2018. Il l'a au contraire reconduit à l'identique. Pour autant, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être interdite par principe, avec un seul objectif : maximiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont nécessaires et les recentrer sur leur cœur de métier. Cette réflexion sera conduite le moment venu et fera l'objet d'échanges entre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et l'ensemble des acteurs concernés.

INFO 345

Modifications du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Depuis plus de huit ans la **FA-FPT** réclamait une modification de la rédaction du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 afin de préciser clairement l'obligation de suivre la formation initiale d'application pour les fonctionnaires venant par détachement.

Le décret n°2018-840 du 4 octobre 2018 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, publié au Journal Officiel du 5 octobre 2018 corrige cette absence.

Ainsi, le décret n°2011-444 est complété de la manière suivante :

« CHAPITRE IV BIS

DÉTACHEMENT

Art. 10-1. – Les fonctionnaires peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 9.

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir suivi la formation d'une durée de neuf mois prévue à l'article 7. »

Pas d'alarme de particulier reliée à la police municipale

Oui, ça existe et depuis fort longtemps, des services de police municipale réceptionnent les alarmes des particuliers.... Et pourtant c'est illégal.

Si une collectivité veut prendre en charge une activité économique, elle doit impérativement prendre en considération plusieurs paramètres :

- Obligation de respecter la liberté du commerce et de l'industrie,
- Obligation de respecter le droit à la concurrence.

Dans cette affaire, la Ville de Drancy (93) avait fait approuver par délibération du Conseil Municipal, le principe d'un contrat d'alarme à titre onéreux visant à assurer une mission de télésurveillance des domiciles des particuliers par les services de police municipale. Saisie la Cour Administrative d'Appel de Versailles estime qu'il n'y pas dans ce cas d'intérêt public, ni d'ailleurs de carence de l'initiative privée dans ce secteur. La justice administrative a annulé la délibération de de la Ville de Drancy créant ce service.

Le jugement mentionne : « *Le conseil municipal de Drancy a approuvé le principe d'un contrat d'alarme à titre visant à assurer une mission de télésurveillance à domicile par la police municipale de Drancy ;*

- *que ce service de télésurveillance relié à la police municipale, a pour objet de proposer, en complément des missions de la police municipale, un contrat d'abonnement aux habitants de la commune sur redevance de 29 euros par mois afin de relier leur habitation à la police municipale par le moyen d'un dispositif d'alarme intérieur que ces habitants auront installé à leurs frais ;*
- *que ce service de télésurveillance, qui se rattache ainsi directement au fonctionnement de la police municipale et constitue une activité annexe à ce service public, à laquelle les administrés ont la faculté de recourir, intervient cependant dans le domaine de la sécurité des biens meubles et des immeubles dont la surveillance peut être confiée à des opérateurs privés ;*
- *que si la commune soutient, en se bornant à se référer à la mise en place de services similaires dans d'autres communes, que ce contrat présenterait, dans le cadre de ses actions en matière de prévention de la délinquance, un intérêt public particulier par rapport aux missions similaires développées par le secteur privé, notamment en contribuant à l'équilibre financier de l'activité de police municipale, elle ne l'établit pas ;*
- *qu'enfin la seule circonstance qu'en cas d'intrusion, l'alerte automatique déclencherait, le cas échéant, le déplacement d'une patrouille sur place, ne suffit pas à justifier de l'intérêt public s'attachant à cette intervention sur le marché des opérateurs privés de télésurveillance ;*
- *que par suite, alors qu'il n'est pas constaté de carence de l'initiative privée dans ce domaine, la délibération attaquée, qui porte atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie est illégale et doit être annulée ; »*

Le don de jours de congés étendu aux « proches aidants » dans la fonction publique

Le dispositif permettant aux agents des trois fonctions publiques de faire don de tout ou partie de leurs jours de congé au profit d'un collègue dont un enfant est gravement malade a été élargi : il est désormais possible de donner des jours à un collègue « aidant » d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie. Le décret est paru ce matin et entrera en vigueur dès demain.

C'est la loi du 9 mai 2014 qui a introduit la possibilité pour des salariés du privé de faire don de leurs jours

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

de repos pour un collègue dont l'enfant est gravement malade. Un an plus tard, par un décret du 29 mai 2015, ces dispositions ont été étendues aux agents publics : il est depuis possible de donner soit ses jours de RTT, soit ses jours de congés annuels, mais seulement leur fraction excédant les vingt jours ouvrés. Le nombre de jours de congés supplémentaires qu'un agent peut recevoir par ce biais est plafonné à 90 par an.

Ce dispositif ne concernait jusqu'à présent que les agents assumant « *la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants* ».

Depuis l'entrée en vigueur de ces textes, des voix se sont fait entendre pour réclamer l'extension de ces dispositions à l'ensemble des aidants familiaux. En pointant plusieurs lacunes du dispositif : notamment, sa limitation aux enfants de moins de vingt ans, qui n'apparaît pas logique dans la mesure où un enfant gravement malade ou handicapé requiert autant de soins après vingt ans qu'avant. Par ailleurs, il n'apparaissait pas logique que les mêmes dispositions ne puissent concerner, par exemple, un conjoint handicapé et, plus encore, des parents. Face au vieillissement de la population et à la montée en puissance de la dépendance, de nombreux salariés sont en effet confrontés à la nécessité de s'occuper de leur parents dépendants – par exemple lorsque ceux-ci sont touchés par la maladie d'Alzheimer.

Une loi a donc été adoptée l'hiver dernier, et promulguée le 13 février. Elle étend le dispositif de dons de jours congés aux aidants d'un proche « *atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap* ». Cette loi ne concernait que le secteur privé. Il a donc fallu un décret pour que ce dispositif soit étendu aux trois fonctions publiques et aux militaires – ce qui est chose faite depuis ce matin.

Définition des « proches aidants »

Le dispositif n'a pas été, techniquement, modifié – ni pour ce qui concerne le nombre de jours à donner ni pour ce qui touche aux modalités de demande et d'acceptation de la demande. Ce qui change en revanche, c'est le champ d'application de la mesure, qui concerne donc à présent tous les aidants d'une personne dépendante ou handicapée. Et ce y compris, dans certaines conditions, si la personne aidée n'est pas de la famille de l'aidant. Le décret renvoie en effet à une liste fixée dans le Code du travail (article L3142-16) qui caractérise comme « *proche aidant* » un salarié qui s'occupe d'une personne dépendante ou handicapée pouvant être : son conjoint, son concubin, son partenaire de pacs, son enfant ou son parent direct, un « *collatéral jusqu'au 4e degré* » (c'est-à-dire oncle, tante, neveu, nièce, cousin et cousine), un ascendant, descendant ou collatéral de son conjoint, concubin ou partenaire de pacs. Enfin, il est ajouté à la liste un cas qui n'est pas familial : « *Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.* »

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congés doit en formuler la demande par écrit auprès de sa hiérarchie, accompagnée d'un certificat médical « *détaillé* » attestant de la dépendance de la personne accompagnée, et d'une déclaration sur l'honneur « *de l'aide effective qu'il apporte* » à la personne concernée.

Notons enfin que le dispositif ne corrige pas une inégalité qui était déjà présente dans la première mouture : les dons de jours ne peuvent se faire qu'entre agents « *relevant du même employeur* ». Les agents sont donc en situation tout à fait différente s'ils appartiennent à une collectivité de plusieurs centaines d'agents ou s'ils ne sont que deux, voire seuls. Le décret ne prévoit pas, par exemple, qu'une secrétaire de mairie, salariée unique de la commune, puisse par exemple bénéficier de dons de jours venant d'autres agents de la même intercommunalité, dans la mesure où ils ne relèvent pas « *du même employeur* ».

Source : Maire-Info

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



POLICE MUNICIPALE

**Policier Municipal
Garde Champêtre
A.S.V.P.**

Je vote FA, je m'engage!

06 12 18

Fédération

FA cette autonomie qui dérange..!

Votre contact FA-FPT PM :

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org

www.policemunicipale.org et www.fafpt.org

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>